



DÉCISION DE L'AFNIC

cd62.fr

Demande n° FR-2015-00895

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame Julie V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cd62.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 décembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 décembre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 12 mars 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 mars 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 avril 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cd62.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 22 décembre 2014 de la société DIGITAL RURAL INFORMATIQUE immatriculée le 16 octobre 2001 sous le numéro 439 537 705 au R.C.S. de Le Mans ;
- Bon de commande du Conseil Général du Pas de Calais à la société Digital Rural Informatique daté du 12 février 2015 relatif à une demi-journée d'expertise système pour la procédure de rachat du nom de domaine <cd62.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Il s'agit d'une transmission de nom de domaine.

Dans le cadre de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les Conseils Généraux changent de noms à partir de la prochaine election cantonale de Mars 2015 en Conseils Départementaux.

Le conseil Général du Pas de Calais aimerait réserver les noms de domaines CD62. pour remplacer les noms CG62.* qu'il possède déjà.*

Le Conseil Général a déjà réservé CD62.net, CD62.eu, CD62.org, mais ne peut réserver CD62.fr car il est déjà attribué chez OVH, et ce, depuis à peine 2 mois.

Le Conseil Général estime que le nom de domaine CD62.fr étant apparenté au nom d'une collectivité territoriale, le détenteur actuel n'a pas de légitimité à le détenir. C'est pourquoi, la Direction du Système d'Information, pour M. D., président du Conseil Général, sollicite l'AFNIC afin de permettre la transmission du nom de domaine vers ses services. Nous possédons déjà les noms de domaines :

. Pas-de-calais.fr / . Pasdecalais.fr / . Cg62.fr / . Cg62.eu / . Cd62.eu / . Cd62.net / . Cd62.org / . Cdepartemental62.fr / . Cdpasdecalais.fr

. Conseildepartemental62.fr / . Conseildepartemental62.com / . Conseildepartemental62.org / . Conseildepartemental62.eu / . Conseildepartemental62.net.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 mars 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Charte de nommage de l'Association française de nommage internet en coopération ;

- Deux factures du 11 décembre 2014 de la société OVH pour le Titulaire relatives à la création de plusieurs noms de domaine en .fr construits sur le mode <cd[nombre].fr> dont <cd62.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Je souhaite créer des sites communautaires pour répertorier les cabinets d'orthoptie par département. Cela permettrait notamment de mentionner les besoins en remplacement ou en reprise de cabinet (fin de statut en libéral ou arrêt d'activité) ainsi que d'autres services dans la profession. En lisant l'action demandée je découvre le changement du nom des conseils généraux en conseils départementaux. La charte de nommage AFNIC applicable à partir du 8 décembre 2014 (date de la commande CD62.FR faite le 11 décembre 2014) n'y faisait pas référence (le tableau en page 8 et 9 mentionne les adresses en CG et pas CD) :

http://www.afnic.fr/medias/documents/Cadre_legal/afnic-charte-de-nommage-2014-12-08.pdf

Cependant je ne comprends pas pourquoi ces derniers n'étaient pas déjà réservés par l'Etat étant donné que l'article de loi n° 2013-403 date du 17 mai 2013 soit près de deux ans après. Néanmoins je suis d'accord pour transmettre ce nom de domaine n'ayant pas encore créé les sites en question à condition d'être remboursée pour les mois restants (commande du 11 décembre 2014 au 10 décembre 2015). Par contre ayant commandé en décembre 2014 plusieurs noms de domaine en CDX.FR dont CD62.FR dois-je en déduire que les autres seront aussi transmis? Cordialement, Julie V. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, le DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, par Monsieur Gaël B. salarié de la société DIGITAL RURAL INFORMATIQUE ;
- La société DIGITAL RURAL INFORMATIQUE n'a pas qualité de représentation de ses clients et aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requérant, le DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cd62.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

